

DIRECTION GENERALE DES SERVICES/SERVICE URBANISME - POLITIQUE DE LA VILLE/SECTEUR URBANISME**ARR2023_0174****ARRÊTÉ**

OBJET : AUTORISATION D'ORGANISER LA FÊTE DES VOISINS SUR LE DOMAINE PUBLIC, LE VENDREDI 02 JUIN 2023, DE 18 H À 23 H, AU DROIT DE L'ALLÉE ROLAND BARTHES À NOISIEL (77186).

Le Maire de la Commune de Noisiel,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU le Code de la route,

VU le Code de la voirie routière,

VU la demande du 17/05/23, formulée par Madame Emeline Carvallo, domiciliée les Jardins de Beauvoir à Noisiel (77186), afin d'organiser la fête des voisins sur le domaine public, le vendredi 02 juin 2023, de 18H00 à 23H00, au droit de l'allée Roland Barthes à Noisiel (77186),

CONSIDERANT qu'il n'y a pas lieu de s'opposer à cette demande,

CONSIDERANT toutefois que, pour le bon déroulement de cette manifestation, il y a lieu d'assurer la sécurité et la tranquillité publique,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Madame Emeline Carvallo, domiciliée les Jardins de Beauvoir à Noisiel (77186), est autorisée à organiser la fête des voisins sur le domaine public, le vendredi 02 juin 2023, de 18 h à 23 h, au droit de l'allée Roland Barthes à Noisiel (77186),

ARTICLE 2 : Cette manifestation devra avoir lieu dans le respect de la tranquillité publique.

ARTICLE 3 : L'organisation de cette manifestation est placée sous la pleine responsabilité du demandeur.

ARTICLE 4 : Le demandeur est notamment responsable des personnes participant à cette manifestation

1/2



Suite de l'arrêté n° ARR2023_0174

Portant « Autorisation d'organiser la fête des voisins sur le domaine public, le vendredi 02 juin 2023, de 18 h à 23 h, au droit de l'allée Roland Barthes à Noisiel (77186). » (2)

ARTICLE 5 : Le demandeur est tenu de mettre en place la signalisation nécessaire (pré-signalisation, interdiction, déviation...).

ARTICLE 6 : Aucun débordement ne sera autorisé en dehors de l'allée Roland Barthes afin de ne pas gêner la circulation et les riverains.

ARTICLE 7 : Le demandeur devra assurer le maintien d'un cheminement piéton.

ARTICLE 8 : Le demandeur est tenu d'afficher le présent arrêté sur le site suffisamment à l'avance pour informer les riverains.

ARTICLE 9 : La Commune ne pourra être tenue pour responsable des accidents ou incidents survenant du fait de cette manifestation.

ARTICLE 10 : La remise en état des lieux devra être effectuée par le demandeur dès la fin cette manifestation

ARTICLE 11 : Ampliation du présent arrêté est transmise à/au :

Bénéficiaire de l'autorisation,

M. le Préfet de Seine-et-Marne

Mme le directeur général des services

Commissariat de Police de Noisiel,

La Police Municipale,

Services Techniques,

Service de l'Urbanisme,

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de DEUX mois à compter de son caractère exécutoire.

Le Tribunal Administratif peut être aussi saisi par l'application informatique télé-recours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr .

ARTICLE 13 : Le présent arrêté est rendu exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication ou notification et/ou de sa transmission au représentant de l'Etat.

Fait à Noisiel,

